



Animatrice sociale en accueil de jour comme de nuit, pouvons-nous interdire de fumer aux personnes accueillies dans nos locaux ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 14 février 2017

Bonjour,

Je travaille en tant qu'animatrice sociale dans un accueil de jour et accueil de nuit. Les accueils de nuits sont des logements loués (bailleur privé) par notre association. La personne y est orientée seule pour deux nuits et tourne sur le département via le 115.

Nous souhaiterions savoir si nous pouvons interdire de fumer dans les locaux.

Merci

Réponse :

Le fait qu'il s'agisse d'un hébergement meublé pour une location de courte durée vous permet d'imposer le principe de l'interdiction d'y fumer. En effet, l'article 4 de la [loi Memaz](#) ne concerne pas les logements meublés.

Pour concrétiser cette décision, il sera utile d'apposer de manière visible le pictogramme officiel d'interdiction de fumer, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des logements. Il sera également utile que le principe de l'interdiction de fumer soit inscrit dans le document contractuel d'hébergement et rappelé verbalement au moment de l'aménagement.